

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N° 014 – 2002/AN

**PORTANT DETERMINATION DE LA LISTE DES PERSONNALITES
SOUMISES A LA DECLARATION DE LEURS BIENS**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 01/97/AN du 07 juin 1997, portant validation du mandat des députés ;

Vu la loi n° 22/95/ADP du 18 mai 1995, portant Institution d'une procédure de dépôt et de vérification des listes biens des membres du Gouvernement ;

a délibéré en sa séance du 23 mai 2002 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Conformément à l'article 77 alinéa 2 de la Constitution, les personnalités ci-après, en plus de celles citées dans la Constitution, sont soumises à l'obligation de déposer auprès du Conseil constitutionnel, la liste de leurs biens, à leur entrée en fonction et à la fin de l'exercice de celle-ci :

- **Le Médiateur du Faso ;**
- **Le Grand Chancelier des ordres burkinabé ;**
- **Le Président du Conseil supérieur de l'information ;**
- **Le Président de la Commission électorale nationale indépendante ;**
- **Les Chefs de missions diplomatiques et les consuls généraux ;**
- **Les personnalités de rang ministériel ;**
- **Les Gouverneurs de régions ;**
- **Les Présidents des hautes juridictions ;**
- **Les Présidents d'université et les directeurs généraux des grandes écoles ;**
- **Le Délégué général du Centre national de recherche scientifique et technologique ;**
- **Les Chefs d'Etat major des armées ;**
- **Les Commandants de régions militaires ;**
- **Les Présidents des cours d'appel et les procureurs généraux ;**
- **Le Directeur général du Trésor et de la comptabilité publique ;**
- **Le Directeur central de l'Intendance militaire ;**
- **Le Président du Comité national de lutte contre la fraude ;**

- **Le Directeur central des marchés publics ;**
- **Le Directeur général de la douane ;**
- **Le Directeur général de la police nationale ;**
- **Le Directeur général des impôts ;**
- **Les Directeurs généraux des entreprises publiques ;**
- **Les Présidents des conseils provinciaux ;**
- **Les Maires ;**
- **Les Chefs de projets à gestion autonome.**

Article 2 : Le dépôt des listes de biens, visé par la présente loi, se fait sous le sceau de la confiance.

Les listes sont conservées par le Président du Conseil constitutionnel dans des dossiers confidentiels, ouverts au nom de chacune des personnalités énumérées à l'article 1 de la présente loi.

Article 3 : Les personnalités visées à l'article 1 ci-dessus et en fonction à l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai n'excédant pas soixante jours pour s'y conformer.

Article 4 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 23 mai 2002.

Le Président

Mélégué TRAORE

Le Secrétaire de séance

Jean-Paul Malenli SANGLI